



ARRETE N° 2015-I-091
Annule et remplace l'arrêté 2012.136
réglementant l'accès à certaines voies et chemins
ruraux de la commune de SAINT-CHÉRON

La Maire de la commune de Saint-Chéron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 L.2213-4,

Vu le code rural, et notamment les articles L161-5, D161-10, D161-14, R161-11,

Vu l'arrêté interministérielle du 14.11.1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07.06.1977,

Vu la réglementation appliquée aux ouvrages de transport de gaz (arrêté du 11.05.1970),

Considérant qu'il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies,

Vu l'arrêté n° 2012.136 du 12 juillet 2012,

Considérant qu'il convient de compléter le règlement sur certains chemins ruraux,

ARRETE :

Article 1 : Abroge l'arrêté n° 2012.136 du 12 juillet 2012.

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les chemins suivants de la commune :

Chemins ruraux :

- N° 1 du marais à St-Chéron
- N° 23 du Val St-Germain à St-Chéron
- N° 22 de Dourdan à Paris
- N° 26 du Marais à St-Evrault
- N° 24 de Rochefort en Yvelines à St-Chéron
- N° 3 de Villepierreuse au Petit Baville
- N° 7 de Mirgaudon à Jouy
- N° 13 de la Petite Beauce à Souzy la Briche
- N° 10 de la Pierre à Canon
- N° 8 des Granges le Roi à Arpajon
- N° 27 de Machery
- N° 29 des Grands Près
- N° 12 de Villeconin
- N° 34 de la Juinière
- N° 16 des Souches
- N° 31 de la Garenne
- N° 11 du bois des roches

Voie communale :

- N° 3 de Sermaise S/Dourdan à St Sulpice de Favières.

Article 3 : Cette interdiction est effective à partir des panneaux de signalisation qui seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un laissez-passer sera délivré aux gardes chasse et au président de l'association de chasse de St-Chéron. Toutefois, dans le but de limiter les dégâts occasionnés sur la chaussée de ces chemins la circulation des véhicules autorisés n'y sera permise qu'en dehors des périodes humides.

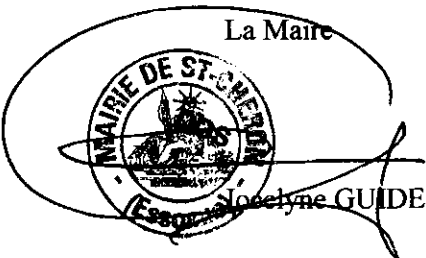
Article 5 : l'Interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article 6 : Tout dégât occasionné par un tiers, sur ces chemins devra faire l'objet d'une remise en état dans les plus brefs délais par le tiers concerné.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié dans la forme accoutumée.

SAINT-CHERON, le 4 septembre 2015

La Maire



Maire de Saint-Chéron
(Essonne)

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication le 4 septembre 2015
Fait à Saint-Chéron, le 4 septembre 2015
la Maire :



Maire de Saint-Chéron
(Essonne)

Mairie – Parc des Tourelles – 91530 Saint-Chéron
☎ 01 69 14 13 00 – Télécopie : 01 64 56 37 04
Courriel : st-cheron.mairie@wanadoo.fr
Commune membre du Dourdannais en Hurepoix

